

DECISION MUNICIPALE

Portant sur un rapport technique concernant la vérification technique du CAT

Direction Patrimoine Bâti
ST/OW/ASC/FW/CC
Décision N° R 2022.462

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant la nécessité de la présence du Bureau de Contrôle Véritas construction afin d'établir un rapport technique de contrôle des installations de la fête de la ville.

Considérant le projet de contrat du bureau Veritas construction, situé 409 place Gustave Courbet - 93160 NOISY LE GRAND,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de contrat du bureau de contrôle Véritas concernant la vérification installations de la fête de la ville.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget :

Objet de la dépense/recette	Contrôle techniques des installations
Montant	2244.00 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	024
Païement étalé ou unique	unique
Bon de commande	PB220833

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- BUREAU VERITAS CONSTRUCTION.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 23 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 26 DEC. 2022

Affiché - Notifié le 26 DEC. 2022

Le fonctionnaire délégué,

 Caroline DOUMÈNE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

